

**Sommaire**

- 1- Non à la vente des LP
- 2- Le SNETAA-FO absent du CNEE
- 3- Droit syndical restreint
- 4- Baisse de l'apprentissage
- 5- Visite Médicale – Pétition Santé
- 6- Lu au JO

**Annexes**

Décret 2013-895.CA

Lettre type visite médicale

Questionnaire adhérent

Tract CDX

APRÈS LE CHOC DE COMPÉTITIVITÉ  
ET LE CHOC

DE SIMPLIFI-  
CATION...



74 rue de la Fédération  
75739 Paris cedex 15

tél. 01 53 58 00 30  
fax 01 47 83 26 69

[snetaanat@aol.com](mailto:snetaanat@aol.com)  
[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)

## **I - Le SNETAA-FO dénonce un pas supplémentaire vers la régionalisation et la privatisation de l'Enseignement Professionnel.**

### **NON à la vente des Lycées Professionnels au patronat**

Le décret du 4 octobre 2013 modifie la composition, les compétences et le rôle du Conseil d'Administration (CA), notamment pour ce qui concerne les Lycées professionnels (LP): la collectivité territoriale pourra être partie prenante du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique ; dans tous les cas, le contrat devra lui être communiqué.

Tout cela bien entendu sans concertation, discussion, ni information préalable !  
Quel CHANGEMENT !

Le conseil d'administration comprend désormais deux personnalités « représentant le monde économique » c'est-à-dire deux représentants des patrons dans les CA des LP.

Le **SNETAA-FO** vous le dit depuis longtemps: les LP sont menacés et les Professeurs de Lycée Professionnel (PLP) aussi par conséquent !

En voici la preuve !

Vous voyez arriver la réelle pression qui va s'exercer ? :

- le Rotary local vient d'obtenir le pouvoir au CA dans chaque LP!
- le chef d'établissement n'existe plus en LP, il ne sera plus « chef » mais simple exécutant des volontés du Recteur et de la Région et de ces patrons locaux qui siégeront au CA du LP. (Imaginez un représentant de Michelin dans un LP Indus de Clermont!).
- Ces patrons locaux pourraient être des employeurs de parents élus au CA; il y aurait conflit d'intérêt. Les délégués parents seront mal à l'aise.
- Ces patrons locaux seraient les éventuels futurs employeurs des élèves en formation; ils vont avoir du mal à s'exprimer au CA du LP. Lamentable!!!

Et si on examine le volet laïcité on ne peut que douter et craindre un nouveau recul conséquent qui va consister à permettre d'imposer aux LP une pression économique.

Ce que le **SNETAA** a toujours contesté dans la formule :

« *Ni patronage ni patronat !* »

Cette atteinte gravissime à l'indépendance des LP est plus qu'inacceptable!  
C'est la porte ouverte à la privatisation des LP! NON!

Le **SNETAA FO** refuse cette logique !

**En annexe le nouveau décret**

## **II -FEU LE CIC (Comité Interprofessionnel consultatif), BONJOUR LA FIP (Formation Interprofessionnelle), le CNEE (Conseil national Education Economie et le CSP (Conseil supérieur des programmes).**

### **La formation interprofessionnelle.**

Créée par décret 2012-965 modifié par le décret 2013-538, la Formation Interprofessionnelle est une instance commune aux commissions professionnelles consultatives. Elle se réunit « *lorsque l'avis de plusieurs commissions professionnelles consultatives est requis sur un projet de texte réglementaire... [son] avis est réputé valoir pour chacune des commissions professionnelles consultatives.* »

Composition :

Tous les présidents des CPC, Cinq représentants des pouvoirs publics, cinq plus deux représentants des syndicats enseignants du second degré, deux représentants de parents d'élèves.

Contrairement au CIC, la Formation Interprofessionnelle n'est plus une instance élargie à d'autres partenaires sociaux et à d'autres syndicats enseignants. C'est une émanation directe et restreinte des CPC.

### **Le SNETAA FO absent du Conseil National Education Economie.**

Bien qu'invité à un autre titre au «lancement» de cette nouvelle instance, le SNETAA FO ne s'est pas rendu à l'invitation du Ministre de l'Education nationale ce 18 octobre 2013. En effet, malgré nos interrogations soulevées, aucune réponse n'a été apportée sur les critères de choix des membres de cette instance.

Derrière les discours prononcés, l'engagement salué par le Premier Ministre des personnels des Lycées Professionnels, il y a le mépris pour le 1er syndicat de l'Enseignement Professionnel, le SNETAA FO, il y a l'absence de considération de la professionnalité et de la connaissance des métiers et du monde de l'entreprise de ses personnels, des élèves qu'ils forment et éduquent et qui feront les travailleurs et citoyens de demain, il y a la volonté de développer l'apprentissage en Lycée professionnel, ce que le SNETAA FO dénonce. En effet, pour le SNETAA FO, la formation des jeunes doit se dérouler en dehors de toute pression idéologique, économique.

Après la loi sur la refondation qui donne aux régions la maîtrise des structures de l'enseignement public, le SNETAA FO dénonce cette absence supplémentaire de reconnaissance. Il continue son combat pour la défense d'une voie professionnelle publique et laïque et ses personnels.

Le CNEE devrait se réunir 2 fois par an et proposer des sujets d'études, entre autres à la Formation Interprofessionnelle, qui s'occupera de thèmes transversaux à toutes les CPC. Les textes soumis aux CSE et CNVL doivent être soumis auparavant pour avis à la Formation Interprofessionnelle. Quant au Conseil supérieur des programmes, son installation est actée depuis le 10 octobre. Toutes ces instances devront avoir un fonctionnement articulé et cohérent entre elles, la Formation Interprofessionnelle étant plus particulièrement chargée de toute question transversale touchant les diplômes professionnels.

Au sein de ces instances, le SNETAA FO reste et restera vigilant quant aux dérives possibles de certains dispositifs et à la remise en cause des diplômes nationaux,  
Quelle légitimité et quelle autonomie garderont les Commissions professionnelles consultatives, qui ne sont déjà que consultatives, mais qui sont au cœur de l'élaboration du contenu des diplômes ?

**Le SNETAA FO est membre de la Formation Interprofessionnelle qui s'est réunie pour la première fois le 23 septembre 2013 pour examiner :**

- la nouvelle mouture des programmes d'histoire-géo-EC des bacs pros.  
Première entorse à la règle du passage a priori des textes en Formation Interprofessionnelle : les programmes ont déjà été soumis au CSE. Pour rappel : les textes réglementaires doivent être soumis à l'avis des CPC ou de la FIP avant leur passage au CSE (Conseil supérieur de l'Education), ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas, et ôte toute légitimité aux CPC et anciennement au CIC.  
Pour l'histoire-géo-EC, il y avait urgence ! Pourquoi une modification des programmes ? Pour prendre en compte les demandes des enseignants. Les modifications sont essentiellement formelles. Le programme avait été rédigé dans l'objectif d'une évaluation en CCF. Or il se trouve qu'il s'agit d'un contrôle ponctuel. Autre raison : assurer la cohérence entre les programmes d'histoire et d'éducation civique et éviter les redondances. La nouvelle rédaction du programme permettra aux enseignants de cibler davantage leurs enseignements. Les critères d'évaluation restent les mêmes, les manuels aussi.
- une modification du code règlement général du bac pro pour créer une deuxième épreuve facultative.

La modification du règlement général du bac pro donne le droit aux élèves de présenter une deuxième épreuve facultative hormis la 2<sup>e</sup> LV. Elle donne la possibilité aux élèves de la voie professionnelle d'effectuer 3 semaines maximum de PFMP à l'étranger et de présenter cette unité facultative dans le cadre de l'acquisition d'un diplôme national. Ce dispositif est pour l'instant expérimental et hors cadre mention européenne ou programmes spéciaux européens. Il sera évalué après la session 2017. L'objectif est la compatibilité avec les recommandations européennes sur la mobilité géographique sans pour autant renoncer au principe de la délivrance des diplômes du pays d'origine.

### **III - Droit syndical restreint ?**

Un nouvel arrêté relatif à l'exercice du droit syndical a été proposé aux organisations syndicales, par le Ministère. Le SNETAA a participé aux groupes de travail.

Cet arrêté, pris dans le cadre des mesures catégorielles et de l'acte 2 de la refondation, a tout lieu de nous inquiéter puisqu'il minore les droits syndicaux.

Il reprend une logique inférieure au droit général du décret 82-447 de la fonction publique. Nous ne pouvons l'accepter !

Deux principaux points concernent directement les personnels du second degré :

- Organisation des réunions syndicales (HMIS) **en dehors du temps consacré à la prise en charge des élèves** donc pendant la période d'ouverture de l'établissement ;
- Délai de prévenance de 48 h obligatoire.

Il s'agit bien là d'une atteinte intolérable et d'une restriction du droit syndical.

Derrière ces décisions se cache une redéfinition des services et une atteinte aux statuts.

Le **SNETAA** réclame un maintien du droit actuel. Les personnels doivent pouvoir participer aux réunions d'information sur leur temps de service. Aucun délai de prévenance ne peut être imposé.

Le **SNETAA** veillera particulièrement lors des prochains groupes de travail à ce que le droit syndical dans les Lycées Professionnels comme partout ailleurs soit respecté.

## **IV - L'APPRENTISSAGE EN BAISSSE CONSTANTE ! ON NE PLEURE PAS**

Et oui, la réalité des chiffres est incontournable !

Le nombre d'apprentis constaté en septembre 2013 atteste de la régression réelle de ce cadre pourtant tellement valorisé par les gouvernements successifs !

Honte à eux puisque ces chiffres régressent, en particulier au niveau V (CAP – BEP). A un niveau tel que la réalité de l'inefficacité du cadre de l'apprentissage est attestée une fois de plus.

Le rejet confirmé et constant de cette formation est désormais indubitable.

Le **SNETAA** est conforté dans ses analyses et ses revendications.

Et pourtant, jamais les entreprises n'ont reçu autant de dérogations, d'aides, de réductions d'impôts, de suppressions de cotisations sociales pour les apprentis.

Donc, ce reflux ne peut s'expliquer que par le refus des jeunes de s'orienter vers cette voie malgré le battage médiatique en sa faveur.

Le **SNETAA-FO** a une fois de plus raison !

Il faut pouvoir accueillir, former, qualifier tous les jeunes du CAP au BTS en Lycée Professionnel afin d'offrir à tous une insertion favorable. Cette réalité est encore plus forte en période de crise.

***L'enseignement professionnel : une garantie pour l'avenir !***

## **V - Visite médicale périodique de prévention et pétition Santé**

### **« LE TRAVAIL, C'EST LA SANTE ... LA MEDECINE DE PREVENTION, C'EST LA CONSERVER » ANNEXE : LETTRE TYPE VISITE MEDICALE**

L'Espérance de Vie Sans Incapacité (EVSI) est de **61 ans et 11 mois**, en moyenne, hommes et femmes confondus et le différentiel (deux mois environ) entre les deux sexes tend à se réduire ! (Augmentation pour les hommes et diminution pour les femmes.)

Cette espérance de vie sans maladie chronique a diminué de façon significative lors de la dernière période d'étude de 2005 à 2011 (\*), car le système de santé est axé sur la prolongation de la vie et non le maintien d'une bonne santé publique.

Cela signifie que les années vécues avec une limitation d'activité ont augmenté sur cette dernière période.

Seule **la médecine de prévention** permet de vous informer sur votre état de santé réel, et donc de vous prémunir, à un stade plus précoce, des problèmes de santé liés à votre pratique professionnelle (physique et psychique) afin d'augmenter la durée de la qualité de la vie.

(\*) cf. publication et communiqué du 17 avril 2013 de l'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale - INSERM, France.

Le SNETAA-FO exige depuis de nombreuses années l'application de vos droits en matière de visite médicale périodique, dispensée uniquement par un spécialiste de santé, le médecin de prévention.

Le SNETAA-FO a lancé une grande campagne de sensibilisation nationale,  
**réclamez vos droits à une véritable médecine de prévention et signez la pétition sur le site !**

C'est en étant nombreux et ensemble que nous serons forts et entendus !

(en pièce jointe une demande type à adresser au Recteur d'académie)

**Signez la pétition en ligne sur le site du SNETAA-FO :**  
**[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)** ou sur papier à nous retourner :

SNETAA - 74 rue de la fédération – 75739 Paris cedex 15

## **VI - LU au JO :**

JORF n°0239 du 13 octobre 2013 page 16900  
texte n° 7

### **DECRET**

#### **Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans**

Le décret a pour objet de modifier la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en formation professionnelle. La procédure actuelle est en effet jugée peu efficace en raison de sa complexité et de sa lourdeur tant pour les services de l'inspection du travail que les établissements d'accueil. Le décret propose en conséquence de substituer à une dérogation annuelle pour chaque jeune en formation, accordée a priori par l'inspecteur du travail, une procédure selon laquelle l'employeur ou le chef d'établissement peut être autorisé par décision de l'inspecteur du travail à affecter des jeunes à des travaux interdits, pour une durée de trois ans. La dérogation concerne donc un lieu, celui dans lequel le jeune est accueilli, et non plus chaque jeune, sous réserve de respecter certaines conditions. Parmi ces conditions figurent en particulier l'obligation d'assurer l'encadrement du jeune en formation durant l'exécution de ces travaux. Il précise également les autres dérogations possibles pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et de quinze ans au moins, qui ne sont pas conditionnées par une décision de l'inspecteur du travail.

**Références** : les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

JORF n°0239 du 13 octobre 2013 page 16901  
texte n° 8

### **DECRET**

#### **Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans**

Le décret a pour objet, dans son article 1er, de définir les travaux légers pour les jeunes âgés de quatorze ans à seize ans qu'ils peuvent être amenés à effectuer durant les vacances scolaires. Dans son article 2, il actualise la liste des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans.